



Bureau
international
du Travail



RAPPORT CONSOLIDÉ SUR L'APPLICATION DES
CONVENTIONS DE L'OIT N° 12, 102, 121, 130 & LE
CESS PAR

Luxembourg

Juillet 2025

Équipe de production du BIT

Département des normes internationales du travail

M. Alessandro Chiarabini Chef de l'Unité de la Protection Sociale
email: chiarabini@ilo.org, tel.: +41 22 799 65 85

Mme. Emmanuelle St-
Pierre Guilbault Coordinatrice, normes de sécurité sociale
email: st-pierre@ilo.org, tel.: +41 22 799 63 13

M. Alexandre Egorov Ancien Chef de l'Unité de Sécurité Sociale
email: egorova5@icloud.com

Mme. Svetlana Mandzhieva Spécialiste juridique
email: mandzhieva@iloguest.org

Field Code Changed

Field Code Changed

Département de la protection sociale

M. Kroum Markov Juriste Senior
email: markov@ilo.org, tel.: +41 22 799 63 26

Mme. Valeria Nesterenko Statistician, email: nesterenko@ilo.org,
tel.: +41 22 799 78 47

Équipe de production gouvernementale

Parties du rapport consolidé	Département et fonctionnaire responsable des mises à jour	Informations de contact
Questions générales. Parties I, XII and XIII	Inspection générale de la sécurité sociale – Service des Relations internationales	(+352) 247-86104
Partie II	<u>Idem</u>	
Partie III	<u>Idem</u>	
Partie IV	<u>Idem</u>	
Partie V	<u>Idem</u>	
Partie VI	<u>Idem</u>	
Partie VII	<u>Idem</u>	
Partie VIII	<u>Idem</u>	
Partie IX	<u>Idem</u>	
Partie X	<u>Idem</u>	
Partie XI	<u>Idem</u>	

Coordination des obligations de déclaration en vertu de l'CESS et des conventions de sécurité sociale de l'OIT

Article 74. CESS

1. *Toute Partie contractante soumettra au Secrétaire Général un rapport annuel sur l'application du présent Code. Ce rapport fournira:*
 - a) *des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions du Code visées par la ratification; et*
 - b) *les preuves que ladite Partie contractante a satisfait aux exigences statistiques formulées par:*
 - i. *les articles 9.a, b ou c; 15.a ou b; 21.a; 27.a ou b; 33; 41.a ou b; 48.a ou b; 55.a ou b; 61.a ou b, quant au nombre des personnes protégées;*
 - ii. *les articles 44, 65, 66 ou 67, quant aux montants des prestations;*
 - iii. *le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage; et*
 - iv. *le paragraphe 2 de l'article 70 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés.*

Ces preuves devront, autant que possible, être fournies de la manière et dans l'ordre suggérés par le comité.
2. *Toute Partie contractante fournira au Secrétaire Général, à la demande de celui-ci, des renseignements complémentaires sur la manière dont elle applique les dispositions du présent Code visées par sa ratification.*
3. *Le Comité des Ministres pourra autoriser le Secrétaire Général à transmettre à l'Assemblée Consultative copie des rapports et des renseignements complémentaires soumis en application des paragraphes 1 et 2 respectivement du présent article.*
4. *Le Secrétaire Général adressera au Directeur Général du Bureau international du travail les rapports et les renseignements complémentaires soumis en application des paragraphes 1 et 2 respectivement du présent article, en le priant de consulter à leur sujet l'organe compétent de l'Organisation internationale du travail et de lui transmettre les conclusions de cet organe.*
5. *Lesdits rapports et renseignements complémentaires, ainsi que les conclusions de l'organe de l'Organisation internationale du travail visé au paragraphe 4 du présent article, seront examinés par le comité, qui soumettra au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions.*

§1. Article 76. C102

1. *Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à fournir dans le rapport annuel qu'il doit présenter sur l'application de la convention, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:*
 - (a) *des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention;*
 - (b) *les preuves qu'il a satisfait aux exigences statistiques formulées par:*
 - (i) *les articles 9 a), b), c) ou d); 15 a), b) ou d); 21 a) ou c); 27 a), b) ou d); 33 a) ou b); 41 a), b) ou d); 48 a), b) ou c); 55 a), b) ou d); 61 a), b) ou d) quant au nombre des personnes protégées;*
 - (ii) *les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations;*
 - (iii) *l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 quant à la durée des indemnités de maladie;*
 - (iv) *le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage;*
 - (v) *le paragraphe 2 de l'article 71 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés.*

Pour la coordination des rapports entre le CESS et les conventions de sécurité sociale de l'OIT, voir “ The state of application of the provisions for social security of the international treaties on social rights: ILO Technical Note: Luxembourg / International Labour Office. – Geneva: ILO, 2017”.

Extrait du Rapport 2016 et conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant les rapports annuels communiqués au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au sujet de l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole.

...

Rapports consolidés au titre des instruments sur la sécurité sociale

26. La commission rappelle que le tissu des obligations en matière de conformité et de soumission de rapports, lesquelles ont des liens étroits entre elles et sont parfois identiques, est particulièrement dense pour un grand nombre de pays européens qui sont liés non seulement par les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale et les instruments des Nations Unies sur les droits de l'homme, mais également par plusieurs traités régionaux sur les droits sociaux: la Charte sociale européenne, le Code européen de sécurité sociale, les conventions sur la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, etc. Une simple compilation de ces instruments en vigueur en Europe totaliserait plus de 1 000 pages, ce qui rend leur application cohérente particulièrement complexe. C'est pour ces raisons que, dans ses conclusions de 2015 au titre du CESS, la commission avait invité les gouvernements à coordonner leurs engagements en matière de conformité et leurs obligations en matière de soumission des rapports au titre du Code, de la convention n° 102 et des dispositions pertinentes de la Charte sociale européenne, en vue d'améliorer la qualité et la cohérence des informations fournies dans les rapports. Dans leur réponse, plusieurs gouvernements avaient demandé au BIT de consolider les informations fournies dans leurs rapports antérieurs au titre du Code et des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale dans un document unique afin de donner une image complète du système national de sécurité sociale. Dans le but de faciliter la gestion intégrée et l'analyse comparative des obligations des Etats Membres au titre des différents instruments sur la sécurité sociale, le Département des normes internationales du travail a dégagé et structuré toutes les informations relatives à l'application du CESS à partir des rapports des gouvernements fournis au cours de la période 2006-2016. Les rapports transmis avant 2006 n'ont pas été pris en considération, vu que les informations qu'ils contenaient étaient probablement dépassées. Les informations comprises dans les rapports, mais qui ne concernaient pas directement les obligations juridiques découlant des dispositions respectives du Code et des conventions de l'OIT n'avaient pas été retenues. Dans beaucoup de cas, ces mesures, en même temps que la suppression des informations répétitives, ont permis de réduire de moitié le volume des informations communiquées, lequel, pour les pays européens, représente souvent plusieurs centaines de pages. Néanmoins, un rapport consolidé moyen correspond à plus de 150 pages et exige plusieurs séries de compressions, comparaisons, éditions, tableaux, etc., et d'informations, pour les transformer finalement en un document de référence sur un système national et une politique nationale de sécurité sociale. Ces informations sont complétées, le cas échéant, par les données émanant des bases de données officielles nationales et internationales, telles que MISSCEO, MISSOC, ILOSTAT et EUROSTAT. Les rapports consolidés (RC) qui en résultent comportent ainsi toutes les informations pertinentes fournies au cours de la dernière décennie sur l'application des instruments de la sécurité sociale ratifiés et améliorent grandement la qualité des rapports établis en ce qui concerne la pertinence des informations disponibles, la cohérence entre les différents régimes et prestations qui fournissent une protection, et l'efficacité du cadre

réglementaire qui régit le système national de sécurité sociale. Les RC fournissent une somme incroyable d'informations de référence vérifiées sur la législation et la pratique en matière de sécurité sociale provenant de sources publiques officielles, dont la valeur dépasse de beaucoup les besoins des organes de contrôle, ainsi qu'une base de connaissances indispensable pour les projets par pays et les activités de coopération pour le développement du BIT.

Améliorer le caractère complet et la cohérence des informations fournies

27. La consolidation des informations entre les différents instruments a permis d'évaluer si les informations disponibles étaient complètes et de révéler des lacunes concernant les informations relatives à certaines dispositions, lesquelles ont été portées à l'attention du gouvernement concerné. Les lacunes portant aussi bien sur les informations juridiques que sur les informations statistiques ne permettent pas à la commission de procéder à une analyse complète et systémique du cadre réglementaire et des paramètres des prestations. Les questions pertinentes des formulaires de rapport sur l'application du Code et des conventions de l'OIT ont de ce fait été intégrées à titre de rappel de la nécessité de compléter le RC avec les informations requises. La commission rappelle que, pour que le travail des organes de contrôle soit efficace, ces derniers doivent disposer d'une image claire de la situation; elle appelle les gouvernements concernés à déployer un effort spécial pour que, à l'occasion du prochain cycle de soumission du rapport annuel pour 2017 sur l'application du CESS, ils procèdent à la suppression de toutes les lacunes en matière d'informations relatives aux dispositions indiquées dans le RC. En ce qui concerne la clarté des informations fournies, en particulier par rapport aux règles et aux éléments pris en considération aux fins du calcul du niveau des prestations, des précisions techniques très spécifiques sont nécessaires dans beaucoup de cas de la part des experts nationaux ainsi que des références concrètes aux dispositions pertinentes de la réglementation nationale définissant les conditions d'attribution de chacun des éléments compris dans le calcul de la prestation. Dans le but de faciliter le dialogue entre les experts sur les paramètres techniques, qui peuvent revêtir différentes valeurs selon le contexte dans lequel ils sont utilisés, les communications concernées sont soulignées, et des notes et des questions appropriées sont introduites par la commission directement dans le texte du RC. Cela permet d'éviter toute équivoque et de ne pas surcharger les conclusions de la commission avec la répétition des détails techniques. Une analyse comparative des dispositions ou des pratiques nationales contestées est menée, chaque fois que nécessaire, et les commentaires du BIT sont alors mentionnés entre deux crochets. Cela permet de mieux comprendre la logique juridique des commentaires. Compte tenu du volume important et de la complexité du RC, celui-ci est également muni de signes de navigation et de tableaux récapitulatifs faciles à utiliser. La commission joint les rapports consolidés à ses conclusions par pays et demande aux gouvernements concernés, en s'acquittant de leurs obligations de soumission de rapport conformément à l'article 74, paragraphe 1, du Code, de le compléter avec les informations manquantes, des précisions techniques, des dispositions particulières de la législation nationale et des statistiques actualisées. La commission souligne que, une fois le RC complété, les obligations futures en matière de soumission de rapports pourront se limiter à une mise à jour périodique, dans le cadre des cycles prévus de soumission des rapports.

Sources et cohérence des données statistiques communiquées

28. Aux termes de l'article 74, paragraphe 1 b), les rapports sur l'application du Code doivent comporter les preuves que l'Etat a satisfait aux exigences statistiques formulées

concernant le nombre de personnes protégées, les montants des prestations et la proportion des ressources financières qui proviennent des cotisations à l'assurance des salariés protégés. Ces preuves devront être fournies de la manière et dans l'ordre recommandé par le Comité des ministres. Les rapports consolidés ont révélé des situations dans lesquelles les données statistiques portant sur le même sujet, fournies dans différents rapports, provenaient de sources et de bases de données différentes utilisées par les différents organismes publics qui participent à l'élaboration du rapport, et ne sont pas compatibles; il est possible que la source d'information ne soit pas indiquée et que les données exactes soient remplacées par des estimations de circonstance. La commission rappelle que l'une des caractéristiques principales du Code et des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale réside dans le fait que le respect de leurs dispositions sur la portée de la couverture et le niveau des prestations est établi en référence à des chiffres et des pourcentages précis, qui font de la qualité, de la cohérence et de la comparabilité des informations statistiques l'une des conditions fondamentales d'un fonctionnement efficace du mécanisme de contrôle. C'est pour cela que la commission a estimé qu'il était utile d'élaborer un modèle précis pour les données statistiques concernant la couverture des personnes protégées, requises dans les formulaires de rapport sur l'application du Code et des conventions de l'OIT, et l'a préalablement rempli avec les données fournies dans les rapports du gouvernement et par EUROSTAT. Dans le cas où les chiffres semblent divergents ou controversés, la commission demande au gouvernement de contrôler les données afin de s'assurer de leur cohérence. En tout état de cause, les gouvernements sont appelés à remplir les données manquantes et à les harmoniser pour la même base de temps, afin de permettre leur comparaison et d'indiquer les sources officielles des statistiques qui devront désormais être utilisées en permanence par le gouvernement à cet effet.

Pour la coordination des rapports entre l'ECSS et les conventions de sécurité sociale de l'OIT, voir "Etat des lieux concernant l'application des dispositions relatives à la sécurité sociale des traités internationaux sur les droits sociaux ratifiés : Note Technique du BIT : Luxembourg / Bureau International du Travail. – Genève : BIT, 2018".



Comment compléter, modifier et mettre à jour le rapport consolidé?

Entrez toujours des modifications ou de nouvelles informations en utilisant la fonction SUIVI DES MODIFICATIONS dans MICROSOFT WORD:

- soit directement dans le texte du RC au lieu approprié,
- soit dans la note de bas de page jointe à la partie pertinente du texte du RC.

Les nouvelles informations doivent être précédées par l'indication «Révision 2018».

*Le rapport consolidé sur l'application par le
Luxembourg des Conventions de l'OIT n °12, 102,
121, 130 et le Code européen de sécurité sociale
pour la période juillet ~~2023~~2024-juin ~~2024~~2025.*

Table des matières

Rapports consolidés au titre des instruments sur la sécurité sociale	4
Améliorer le caractère complet et la cohérence des informations fournies	5
Sources et cohérence des données statistiques communiquées	5
Partie I. Dispositions générales	12
Partie II. Soins médicaux	<u>1315</u>
Liste de la législation applicable	<u>1315</u>
➤ II – 1. Cadre réglementaire	<u>1315</u>
➤ II - 2. Eventualités couvertes	<u>1315</u>
II - 3. Personnes protégées	<u>1316</u>
➤ II - 4. Types de prestations	<u>1318</u>
➤ II - 5. Participation aux frais	<u>1320</u>
➤ II - 6. Objectifs de soins médicaux	<u>1323</u>
➤ II - 7. Promotion des services de santé généraux	<u>1324</u>
➤ II - 8. Stage	<u>1324</u>
➤ II - 9. Durée minimale de la prestation	<u>1325</u>
➤ II - 10. Suspension de la prestation	<u>1326</u>
➤ II - 11. Droit de former appel	<u>1327</u>
➤ II - 12. Financement et administration	<u>1328</u>
Partie III. Indemnités de maladie	<u>1332</u>
Liste de la législation applicable	<u>1332</u>
➤ III - 1. Cadre réglementaire	<u>1332</u>
➤ III - 2. Eventualités couvertes	<u>1332</u>
III - 3. Personnes protégées	<u>1332</u>
➤ III - 4. Calcul de la prestation	<u>1333</u>
➤ III - 5. Stage	<u>1435</u>
➤ III - 6. Durée minimale de la prestation	<u>1435</u>
➤ III - 7. Prestation pour frais funéraires	<u>1436</u>
III - 8. Suspension de la prestation	<u>1436</u>
➤ III - 9. Droit de former appel	<u>1437</u>
III - 10. Financement et administration	<u>1437</u>
Partie IV. Prestations de chômage	<u>1538</u>
Liste de la législation applicable	<u>1538</u>
➤ IV - 1. Cadre réglementaire	<u>1538</u>

➤ IV - 2. Eventualités couvertes	1539
IV - 3. Personnes protégées	1540
➤ IV - 4. Calcul de la prestation	1541
➤ IV - 5. Stage	1542
➤ IV - 6. Délai d'attente.....	1542
➤ IV - 7. Durée minimale de la prestation	1543
➤ IV - 8. Suspension de la prestation	1544
➤ IV - 9. Droit de former appel	1544
➤ IV-10. Financement et administration.....	1545
Partie V. Prestations de vieillesse.....	1548
Liste de la législation applicable	1548
➤ V - 1. Cadre réglementaire	1548
➤ V - 2. Eventualités couvertes	1548
V - 3. Personnes protégées.....	1549
➤ V - 4. Calcul de la prestation	1549
➤ V - 5. Révision de la prestation.....	1652
➤ V - 6. Stage.....	1653
➤ V - 7. Durée de la prestation	1654
➤ V - 8. Suspension de la prestation	1655
➤ V - 9. Droit de former appel	1655
➤ V - 10. Financement et administration.....	1655
Partie VI. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles	1657
Liste de la législation applicable	1657
➤ VI - 1. Cadre réglementaire.....	1657
➤ VI - 2. Eventualités couvertes	1657
➤ VI - 3. Définition de l'accident du travail.....	1658
VI - 4. Définition des maladies professionnelles	1659
VI - 5. Personnes protégées	1659
➤ VI - 6. Soins médicaux et services connexes	1662
➤ VI - 7. Mesures de prévention, de réadaptation et de placement.....	1664
➤ VI - 8. Calcul de la prestation	1667
➤ VI - 9. Révision des prestations	1673
➤ VI - 10. Augmentations et réévaluation des paiements	1674
➤ VI - 11. Stage.....	1875
VI - 12. Durée des prestations	1875
➤ VI - 13. Paiement aux non-résidents	1876

➤ VI - 14. Suspension de la prestation	<u>1876</u>
➤ VI - 15. Droit de former appel	<u>1877</u>
➤ VI - 16. Financement et administration.....	<u>1878</u>
Parties VII. Prestations aux familles	<u>1880</u>
Liste de la législation applicable	<u>1880</u>
➤ VII - 1. Cadre réglementaire	<u>1880</u>
➤ VII - 2. Eventualités couvertes	<u>1881</u>
➤ VII - 3. Personnes protégées.....	<u>1881</u>
VII - 4. Type de la prestation	<u>1882</u>
➤ VII - 5. Stage.....	<u>1882</u>
➤ VII - 6. Calcul de la prestation.....	<u>1983</u>
➤ VII – 7. Durée de la prestation.....	<u>1984</u>
➤ VII - 8. Suspension de la prestation	<u>1984</u>
➤ VII – 9. Droit de former appel.....	<u>1985</u>
➤ VII - 10. Financement et administration.....	<u>1985</u>
Partie VIII. Prestations de maternité	<u>1987</u>
Liste de la législation applicable	<u>1987</u>
➤ VIII - 1. Cadre réglementaire	<u>1987</u>
➤ VIII - 2. Eventualités couvertes	<u>1987</u>
VIII - 3. Personnes protégées.....	<u>1987</u>
➤ VIII - 4. Soins médicaux	<u>1988</u>
➤ VIII - 5. Calcul de la prestation	<u>1989</u>
➤ VIII - 6. Stage	<u>1990</u>
➤ VIII - 7. Durée minimale de la prestation.....	<u>1990</u>
➤ VIII - 8. Suspension de la prestation	<u>1990</u>
➤ VIII – 9. Droit de former appel.....	<u>1991</u>
➤ VIII - 10. Financement et administration.....	<u>1991</u>
Partie IX. Prestations d’invalidité	<u>1992</u>
Liste de la législation applicable	<u>1992</u>
➤ IX – 1. Cadre réglementaire	<u>1992</u>
➤ IX - 2. Eventualités couvertes	<u>2092</u>
IX – 3. Personnes protégées.....	<u>2095</u>
➤ IX - 4. Calcul de la prestation	<u>2096</u>
➤ IX - 5. Révision de la prestation	<u>2098</u>
➤ IX - 6. Stage.....	<u>2099</u>
➤ IX - 7. Durée de la prestation	<u>2099</u>

➤ IX - 8. Suspension de la prestation	2099
➤ IX – 9. Droit de former appel	20101
➤ IX - 10. Financement et administration	20101
Partie X. Prestations de survivants	20102
➤ X - 1. Cadre réglementaire	20102
➤ X - 2. Eventualités couvertes	20102
X - 3. Personnes protégées	20103
➤ X - 4. Calcul de la prestation	20103
➤ X – 5. Révision de la prestation	20106
➤ X - 6. Stage	20106
➤ X - 7. Durée de la prestation	20107
➤ X - 8. Suspension de la prestation	20107
➤ X – 9. Droit de former appel	20107
➤ X - 10. Financement et administration	20107
Partie XI. Calcul des paiements périodiques	21109
➤ Partie XII. Egalité de traitement des résidents non nationaux	21110
Partie XIII. Dispositions communes	21111
XIII – 1. Suspension des prestations	21111
XIII – 2. Droit de former appel	21111
XIII – 3. Financement et administration	21112

|

▲

Partie I. Dispositions générales

Formatted: French (France)

Partie II. Soins médicaux

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la Partie II de la C102, de la Partie II de la C130 et de la Partie II du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

- II - 1. Cadre réglementaire
- II - 2. Eventualités couvertes
- II - 3. Personnes protégées
- II - 4. Types de prestations
- II - 5. Participation aux frais
- II - 6. Objectifs de soins médicaux
- II - 7. Promotion des services de santé généraux
- II - 8. Stage
- II - 9. Durée minimale de la prestation
- II - 10. Suspension de la prestation
- II - 11. Droit de former appel
- II - 12. Financement et administration

Formatted: French (Luxembourg)

Partie III. Indemnités de maladie

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la Partie III de la C130 et de la Partie III du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

- III - 1. Cadre réglementaire
- III - 2. Eventualités couvertes
- III - 3. Personnes protégées
- III - 4. Calcul de la prestation

➤ **III - 5. Stage**

➤ **III - 6. Durée minimale de la prestation**

➤ **III - 7. Prestation pour frais funéraires**

III - 8. Suspension de la prestation

➤ **III - 9. Droit de former appel**

III - 10. Financement et administration

Voir la Partie XIII-3

Article 30. C130

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.

2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 31. C130

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement:

a) des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites;

b) la législation nationale doit prévoir, dans les cas appropriés, la participation de représentants des employeurs;

c) la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

Voir [II - 12. Le financement et l'administration](#)

Formatted: French (Luxembourg)

Field Code Changed

Partie IV. Prestations de chômage

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la Partie IV de la C102 et de la Partie II du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

- IV - 1. Cadre réglementaire
- IV - 2. Eventualités couvertes
- IV - 3. Personnes protégées
- IV - 4. Calcul de la prestation
- IV - 5. Stage
- IV - 6. Délai d'attente
- IV - 7. Durée minimale de la prestation
- IV - 8. Suspension de la prestation
- IV - 9. Droit de former appel
- IV-10. Financement et administration

Partie V. Prestations de vieillesse

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la Partie V de la C102 et de la Partie V du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

- V - 1. Cadre réglementaire
- V - 2. Eventualités couvertes
- V - 3. Personnes protégées
- V - 4. Calcul de la prestation

➤ V - 5. Révision de la prestation

➤ V - 6. Stage

➤ V - 7. Durée de la prestation

➤ V - 8. Suspension de la prestation

➤ V - 9. Droit de former appel

➤ V - 10. Financement et administration

Formatted: French (Luxembourg)

Partie VI. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la C12, C121 et de la Partie VI du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

➤ VI - 1. Cadre réglementaire

➤ VI - 2. Eventualités couvertes

➤ VI - 3. Définition de l'accident du travail

VI - 4. Définition des maladies professionnelles

VI - 5. Personnes protégées

➤ VI - 6. Soins médicaux et services connexes

➤ VI - 7. Mesures de prévention, de réadaptation et de placement

➤ VI - 8. Calcul de la prestation

➤ VI - 9. Révision des prestations

➤ VI - 10. Augmentations et réévaluation des paiements ~~Increments and reassessment of payments~~

Formatted: German (Germany)

Formatted: French (Luxembourg)

Article 16. C121

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne sont couvertes par l'assurance dépendance qui a principalement pour objet la prise en charge des aides et soins de la personne dépendante, maintenue à domicile ou placée dans un établissement d'aides et de soins, au moyen de :

- prestations en nature,
- produits nécessaires aux aides et soins,
- appareils,
- adaptations du logement.

Pour la personne dépendante maintenue à domicile, la prise en charge peut comporter subsidiairement des prestations en espèces et des mesures en faveur de personnes qui assurent les aides et soins à la personne dépendante à son domicile.

Est considérée comme dépendance l'état d'une personne qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Les actes essentiels de la vie sont les actes qui relèvent des domaines de l'hygiène corporelle, de l'élimination, de la nutrition, de l'habillement ou de la mobilité.

Le bénéfice des prestations est alloué si la personne dépendante requiert des aides et soins dans un ou plusieurs des domaines définis ci-dessus, pour au moins trois heures et demie par semaine, et si, suivant toute probabilité, l'état de dépendance de la personne dépendante dépasse six mois ou est irréversible.

Article 17. C121

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Le montant de la rente partielle est sujet à révision d'office ou à la demande du bénéficiaire si, au cours de la période triennale suivant la fixation de la rente, la perte de revenu subit une modification importante.

Le montant de la rente partielle et des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux peut être augmenté par une nouvelle décision, prise uniquement sur demande du bénéficiaire, en cas d'aggravation de son état de santé, à condition que la nouvelle incapacité permanente ne semble plus donner lieu à modification et que son taux dépasse de 10% au moins celui de l'incapacité antérieure.

Si le Contrôle médical de la sécurité sociale constate que les suites de l'accident ou de la maladie professionnelle ne justifient plus de prestations à charge de l'assurance accident, le dossier est clôturé par décision. De plus, les dossiers sont clôturés d'office sans qu'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale et une décision aient à intervenir 3 mois après la survenance d'un accident qui n'a pas provoqué une incapacité de travail totale dépassant les 8 jours consécutifs à cet accident ou 12 mois après la survenance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail totale plus importante, sauf avis contraire du Contrôle médical de la sécurité sociale.

L'octroi ultérieur de prestations du chef de cet accident est subordonné à la réouverture du dossier sur demande de l'assuré et sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Sauf fait médical nouveau, la demande n'est pas recevable avant l'expiration d'une année à partir de la notification de la décision susvisée ou de celle rejetant une demande de réouverture précédente.

➤ **VI - 11. Stage**

VI - 12. Durée des prestations

➤ **VI - 13. Paiement aux non-résidents**

Article 37. CESS

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du Membre au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

C'est le cas.

➤ **VI - 14. Suspension de la prestation**

➤ **VI - 15. Droit de former appel**

➤ **VI - 16. Financement et administration**

Parties VII. Prestations aux familles

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la Partie VII de la C102 et de la Partie VII du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

➤ **VII - 1. Cadre réglementaire**

➤ **VII - 2. Eventualités couvertes**

➤ **VII - 3. Personnes protégées**

VII - 4. Type de la prestation

➤ **VII - 5. Stage**

- VII - 6. Calcul de la prestation
- VII - 7. Durée de la prestation
- VII - 8. Suspension de la prestation
- VII - 9. Droit de former appel
- VII - 10. Financement et administration

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Partie VIII. Prestations de maternité

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la C183, de la Partie VIII de la C102 et de la Partie VIII du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

- VIII - 1. Cadre réglementaire
- VIII - 2. Eventualités couvertes
- VIII - 3. Personnes protégées
- VIII - 4. Soins médicaux
- VIII - 5. Calcul de la prestation
- VIII - 6. Stage
- VIII - 7. Durée minimale de la prestation
- VIII - 8. Suspension de la prestation
- VIII - 9. Droit de former appel
- VIII - 10. Financement et administration

Formatted: French (Luxembourg)

Partie IX. Prestations d'invalidité

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la Partie IX de la C102 et de la Partie IX du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

- IX - 1. Cadre réglementaire

- IX - 2. Eventualités couvertes
- IX - 3. Personnes protégées
- IX - 4. Calcul de la prestation
- IX - 5. Révision de la prestation
- IX - 6. Stage
- IX - 7. Durée de la prestation
- IX - 8. Suspension de la prestation
- IX - 9. Droit de former appel
- IX - 10. Financement et administration

Formatted: French (Luxembourg)

Partie X. Prestations de survivants

Le Luxembourg a accepté les obligations résultant de la Partie X de la C102 et de la Partie X du CESS, tel que modifié par son Protocole.

Liste de la législation applicable

Livres III et VI du Code de la sécurité sociale dans la teneur au 30 juin 2025⁵⁴.

- X - 1. Cadre réglementaire
- X - 2. Eventualités couvertes
- X - 3. Personnes protégées
- X - 4. Calcul de la prestation
- X - 5. Révision de la prestation
- X - 6. Stage
- X - 7. Durée de la prestation
- X - 8. Suspension de la prestation
- X - 9. Droit de former appel
- X - 10. Financement et administration

Formatted: French (Luxembourg)

Formatted: French (Luxembourg)

Partie XI. Calcul des paiements périodiques

➤ Partie XII. Egalité de traitement des résidents non nationaux

Partie XIII. Dispositions communes

XIII – 1. Suspension des prestations

XIII – 2. Droit de former appel

XIII – 3. Financement et administration

Formatted: French (Luxembourg)

Formatted: French (Luxembourg)

Formatted: French (Luxembourg)

Formatted: French (Luxembourg)